

CONTRAT DE PRET A USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, il est dit et convenu ce qui suit

Monsieur, Madame (1)
 demeurant à
[le prêteur]

PRÊTENT A TITRE GRATUIT dans les conditions fixées aux articles 1875 à 1891 du Code Civil

En vertu de l'article 1880 du Code Civil, « l'Emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu »

A

Monsieur, Madame (1)
 demeurant à
[l'emprunteur]

A charge pour elle lui [1] d'en user en application des articles du Code Civil susvisés :
 L'exploitation agricole située à, d'une superficie de
 . **ha a ca**, cadastrée comme suit :

Section	n°	SUPERFICIE			Section	n°	SUPERFICIE		
		Ha	A	Ca			Ha	A	Ca

Le tout d'une superficie totale de hectares ares centiares

[1] *Rayer les mentions inutiles*

MODELE - Il est recommandé de prendre l'avis de personnes compétentes -

Ce contrat prend effet à compter du ; Il est consenti pour une année et renouvelable par tacite reconduction à défaut de congé donné par lettre recommandée avec accusé réception **6 mois** à l'avance.

L'emprunteur s'engage à rendre au prêteur les biens prêtés soit dès qu'il n'en aura plus l'usage, soit au plus tard le jour où il sera amené à cesser son activité pour prétendre à la retraite agricole.

Ce prêt étant consenti en considération de la personne du prêteur et de l'emprunteur, il est expressément convenu qu'en cas de décès du prêteur ou de l'emprunteur pendant la durée du prêt, celui-ci sera résolu de plein droit conformément à l'article 1879, alinéa 2 du Code Civil. En cas du décès de l'emprunteur, ses héritiers devront donc restituer immédiatement au prêteur les biens prêtés et en cas de décès du prêteur ses héritiers se verront restituer les biens prêtés.

Le présent prêt sera également résolu de plein droit en tout ou en partie en cas de cession à titre onéreux ou gratuit des biens faisant l'objet de la dite cession.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de la réglementation relative aux contrôles des structures des exploitations agricoles résultant des articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Fait en double exemplaire à le.....

Faire précéder les signatures de la mention «BON POUR ACCORD »
[Article 1326 du Code Civil]

LE PRÊTEUR

L'EMPRUNTEUR